



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 août 2016

N/Réf. : CODEP-MRS-2016-033590

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB  
Centre de Cadarache, INB numéros : 24, 32, 37a, 37b, 42, 54, 55, 56, 92, 95 et 123  
Inspection n° INSSN-MRS-2016-0708 des 28 et 29/06/2016  
Thème « Gestion des équipements sous pression »

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 28 et 29 juin 2016 dans les INB 24 Cabri, 32 ATPu, 37-A STD, 37-B STE, 42 EOLE, 54 LPC, 55 LECA/STAR, 56 Parc d'entreposage de déchets et tranchées, 92 Phébus, 95 Minerve et 123 LEFCA sur le thème « Gestion des équipements sous pression ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle réalisée conjointement entre la DREAL pour les ICPE et l'ASN pour les INB, dans les installations civiles du CEA de Cadarache. L'inspection en objet, qui s'est déroulée sur deux jours pour l'ASN, concernait le thème « gestion des équipements sous pression (ESP) » dans les installations nucléaires.

Les équipements sous pression, en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, relèvent du code de l'environnement (CE) (art. L.557-1 et suivants). Certaines des exigences réglementaires requises pour les ESP au titre des articles du code précité peuvent être communes avec la

réglementation des installations nucléaires (art. L.593-1 et suivants) du même code du fait de leur présence dans les INB.

L'inspecteur de l'ASN a effectué le contrôle des ESP dans les locaux de plusieurs installations du site de Cadarache dont la liste est en objet.

Au vu de cet examen, l'ASN a noté une amélioration significative dans la gestion des équipements sous pression dans les INB de Cadarache.

Toutefois, les documents relatifs à l'organisation et aux dispositions prises pour gérer les ESP et les exigences associées nécessitent d'être mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires. En outre, quelques disparités entre les INB subsistent encore dans cette gestion. Il s'agit notamment de disparités dans les dossiers d'équipements et dans la formalisation de la liste requise au titre de l'article 9bis de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en service des ESP ainsi que des dysfonctionnements dans la gestion des ESP frigorifiques qui font pour leur part également l'objet d'un suivi selon le titre 1 du livre V du code de l'environnement ou d'un suivi au titre de la gestion des fluides frigorigènes selon les articles R.543-76 et suivants du même code. Sur ce dernier point, l'exploitant n'a pas effectué de suivi réglementaire sur l'un de ces équipements frigorifiques installé dans l'INB ATPu depuis 2001.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ***Centre CEA de Cadarache***

#### *Activités de gestion des ESP dans les INB*

L'organisation du suivi des ESP dans les INB est définie au CEA par la circulaire DPSN N°15. Cette circulaire mentionne les missions du pôle de compétence, du référent et du correspondant de centre ainsi que les formations des personnels en matière d'ESP. Ce document, qui nécessite d'être mis à jour pour prendre en compte les évolutions du CE, ne décrit pas formellement l'activité de gestion des ESP. En tout état de cause, l'ASN considère que le contenu de cette circulaire, avec la nomination d'un référent centre et d'un correspondant dans chaque installation, est satisfaisant.

L'exploitant a précisé que la gestion des ESP, qu'ils soient éléments importants pour la protection (EIP) ou non, était une activité importante pour la protection des intérêts au sens de l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012, ce qui est satisfaisant. Plus précisément, il a indiqué que cette gestion était comprise dans l'AIP relative aux « Contrôle et essais périodiques, maintenance » mais n'a pas formalisé ce point dans les listes des EIP-AIP des INB ayant fait l'objet de cette inspection.

Or, la gestion des ESP n'est pas spécifique au « contrôle et essais périodique et à la maintenance ». Elle débute dès la fabrication des ESP et jusqu'à leur destruction. Dans ce cadre, l'exploitant a présenté le guide d'établissement des listes des EIP et AIP des INB du centre de Cadarache, en date du 24 juin 2013, qui précise les modalités d'identification des fonctions de protection des intérêts, des AIP, des EIP et des exigences définies. Ce guide spécifie que « *les AIP sont constitués : ... - des activités, non liées à des EIP, participant à la démonstration de la protection des intérêts.* » et liste les AIP dont la gestion des déchets et des matières dangereuses mais n'indique rien sur la gestion des ESP. Le centre devra formaliser sa position quant à la prise en compte de la gestion des ESP au niveau des listes d'AIP au niveau des INB.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la procédure (réf. DO14) du 10 novembre 2015 qui décrit les interfaces au niveau du centre pour l'ensemble des INB et des ICPE entre les processus « exploitation » et « support technique ». Cette procédure mentionne, notamment le département en charge des contrôles réglementaires, fait état des dispositions particulières de l'arrêté du 7 février 2012 en la matière, et s'appuie encore sur les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984. Si ce document prend bien en compte l'absence de surveillance des organismes agréés, il prévoit la remise d'un rapport provisoire.

Sur les points précités, je vous rappelle pour cette procédure générale que :

- l'arrêté du 10 août 1984 a été abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par l'arrêté du 7 février 2012 et ne devrait pas être référencé dans votre procédure mise à jour en novembre 2015,
- les rapports provisoires n'existent pas et ne sont pas acceptables en ce qui concerne les opérations de requalification.

Concernant la note d'organisation des contrôles réglementaires du CEA Cadarache référencée DO 786 indice 1 du 9 août 2011 qui a également été présentée par l'exploitant, ce document devra prendre en compte les évolutions réglementaires relatives à la compétence de l'ASN pour les ESP présents dans les INB avec notamment la télé déclaration relative à la mise en service d'équipement par le logiciel « Lune » et l'absence de rapport provisoire en révisant le logigramme fourni en annexe 2.

**A 1. Je vous demande de mettre à jour les différents documents d'organisation, notamment la procédure DO14 d'interface entre processus « exploitation » et « support technique » et la note d'organisation des contrôles réglementaires, pour prendre en compte les évolutions réglementaires et l'absence de rapport provisoire.**

**A 2. Je vous demande de clarifier votre position quant à la prise en compte de la gestion des ESP au niveau du guide d'établissement des listes des EIP et AIP des INB du centre de Cadarache et des listes d'EIP-AIP des INB, y compris en matière d'exigences définies afférentes.**

*Liste des ESP, article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié*

L'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié dispose que :

*« Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.*

*L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »*

L'exploitant a présenté cette liste des ESP pour toutes les installations inspectées. Pour certaines installations (notes : LEFCA de mai 2016, LECA/STAR de mars 2016, STD de juin 2016, STE d'avril 2016, Eole/Minerve de juin 2016, Phébus de mars 2016, Cabri de juin 2016) le contenu de cette liste n'est pas homogène et certaines d'entre elles (exemple du LEFCA) ne comportent pas l'intégralité des éléments demandés au titre de l'article 9 bis (absence de dates pour les inspections périodiques et de requalifications). De plus, dans certains cas, une liste complémentaire ne mentionnant également pas l'ensemble des éléments requis par l'article 9 bis est établie par les installations.

A titre d'exemple, l'inspecteur a noté que :

- pour le parc d'entreposage, la liste des ESP en service est complétée par une liste spécifique pour les ESP au chômage pouvant être extraite du logiciel « INFOR » utilisé au niveau du centre de Cadarache comme base de données pour la gestion et la maintenance des matériels,
- pour la STD, l'exploitant a précisé que l'équipement au chômage de marque « Romainville » mentionné dans une deuxième liste des équipements au chômage ne comportant pas les critères requis par l'article 9 bis était en réalité détruit.

Ces listes ne mentionnent pas de manière exhaustive l'ensemble des équipements présents même s'ils sont en situation de chômage ou s'ils ont fait l'objet d'une destruction. Cette information ne peut être connue qu'en consolidant plusieurs listes.

Enfin, dans le cadre de l'harmonisation et de l'élaboration des listes d'ESP dans les INB, l'exploitant pourrait utilement prendre exemple sur la gestion réalisée sur l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Poséidon implantée sur le centre, qui a fait l'objet d'une inspection par la DREAL le 29 juin 2016 et, dont la liste constitue une avancée significative dans ce domaine.

**A 3. Je vous demande d'harmoniser la liste de vos ESP pour l'ensemble de vos INB afin qu'elles indiquent les éléments prévus à l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié et prennent en compte la situation des équipements (en service, au chômage, détruit) ainsi que leur classement de sûreté. Ces listes devront mentionner également les dates des prochaines inspections périodiques et des requalifications périodiques, ainsi que les caractéristiques des accessoires de sécurité. Vous pourrez utilement bénéficier du retour d'expérience de votre ICPE « Poséidon » en la matière.**

Intervalles entre inspections de requalification

Pour certaines installations, la liste des ESP mentionne un délai supérieur à 10 ans entre deux inspections de requalification. Or, ce délai doit être strictement inférieur à 10 ans.

L'article 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié dispose que :

*« Paragraphe 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :*

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;...*
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur... »*

**A 4. Je vous demande de vérifier l'ensemble de vos listes d'ESP afin de ne pas dépasser le délai de 10 ans entre deux inspections périodiques de requalification. Vous prendrez les dispositions nécessaires aux reprogrammations qui s'imposeront.**

Dossier des équipements, article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a souhaité consulter les dossiers des équipements pris par sondage pour s'assurer du suivi effectué par l'exploitant de chaque INB. Si la majorité des dossiers a pu être présentée dans les INB, par les chefs d'installation ou les correspondants ESP, il est à noter que certains dossiers sont encore, soit inexistant, soit en possession du service « G2S » en charge du contrat relatif aux contrôles réglementaires.

L'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié dispose que : *« Pour les équipements sous pression fixe, les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :*

*a) Dossier descriptif :*

*Ce dossier doit comprendre :*

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;*
- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.*

*Ce dossier doit permettre en outre d'identifier les accessoires de sécurité mentionnés à l'article 26 du présent arrêté et de connaître les paramètres de leur réglage.*

*b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :*

*Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignés toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment... »*

Par ailleurs, la note d'organisation des contrôles réglementaires du 9 août 2011 précise, dans son chapitre 6 et dans son logigramme, joint en annexe 2, que les originaux des rapports des contrôles réglementaires sont détenus par le service support G2S qui gère également un archivage pour la direction de centre.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- les dossiers du groupe frigorifique « Carrier » sur l'ATPu ainsi que les équipements OKS n°CA00164480 et Aircom n° CA00004408 sur le LPC étaient incomplets,
- l'exploitant de la STE et de la STD ne possédaient pas, pour tous ses équipements, le dossier requis par l'article 9 de l'arrêté du 15 mars modifié. Pour l'équipement de marque « Pageaut » sur la STD, aucune formalisation des actions réglementaires réalisées n'avait été tracée. Ce dossier doit être reconstitué et complété avec les procès-verbaux des inspections périodiques ou de requalification et avec les éléments issus des dossiers ou du logiciel de maintenance,
- pour le LECA/STAR, les dossiers des équipements BWB CA00164420, CA00165007 et CA00164476 n'étaient pas à jour ou incomplets.

**A 5. Je vous demande, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, de compléter voire de constituer les dossiers des équipements dans les INB du centre.**

**A 6. Je vous demande de conserver pendant la durée de vie de l'INB concernée les dossiers relatifs aux équipements sous pression. Vous définirez en la justifiant la durée de conservation appropriée de ces documents.**

#### *Gestion des fluides frigorigènes*

L'exploitant n'a pas pu présenter au cours de l'inspection les registres relatifs au suivi des fluides frigorigènes requis au titre de l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Pour mémoire ce règlement est applicable sans transposition des états membres.

Ce règlement dispose que : *« les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité doivent établir et tenir à jour, pour chaque pièce des équipements sous pression frigorifique présent sur leur Etablissement, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :*

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;*
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;*
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;*
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;*
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;*
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphe 1 du règlement précité ;*
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »*

**A 7. Je vous demande de mettre en place ces registres pour les équipements frigorifiques dans toutes les INB concernées. Vous me transmettez ces registres en ce qui concerne les équipements « TRANE » et « CARRIER » de l'ATPu.**

Dossiers d'équipements

Le dossier de l'équipement « PAUCHARD » référencé H2546 concernait deux équipements exploités successivement sur Phébus. Vous avez indiqué que le premier de ces équipements, datant de 1976, a été détruit et remplacé par un équipement pour lequel la déclaration de conformité date du 25/06/2011.

Je vous rappelle que l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 dispose :

*« b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :  
Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment.... »*

Le fait d'attribuer les mêmes références à un équipement identique peut induire potentiellement des erreurs dans la gestion de cet ESP.

**A 8. Je vous demande de vous assurer qu'à chaque dossier d'équipement correspond bien un seul équipement. Vous m'informerez des résultats de vos vérifications effectuées sur l'ensemble des INB de Cadarache.**

**B. Compléments d'information**

**Centre CEA de Cadarache**

Gestion des consignations

Vous avez précisé qu'une révision de la note générale du centre relative à la gestion des ESP était en cours de révision pour prendre notamment en compte la gestion des consignations en cas de mise au chômage ou de destruction des équipements.

**B 1. Je vous demande de me transmettre un exemplaire de cette note lors de sa diffusion.**

**INB 32 : ATPu**

Situation réglementaire des équipements frigorifiques

Lors de l'inspection du 13 avril 2016, l'exploitant s'était engagé à indiquer les résultats de ses vérifications sur l'existence de groupes frigorifiques dans son installation et à se positionner sur l'éventuelle mise à jour de son inventaire ainsi que sur la constitution des dossiers de suivi d'équipement et des registres de fluides avant le 29 juin. Ces éléments n'avaient pas été transmis à l'ASN le jour de l'inspection.

A la suite de l'inspection du 13 avril 2016, l'exploitant a identifié deux groupes sous pression frigorifiques et notamment, le groupe froid de marque « CARRIER » de puissance frigorifique 990 kW permettant de refroidir par production d'eau glacée les locaux de l'INB. Cet équipement n'a pas fait l'objet de suivi réglementaire depuis son arrivée sur l'installation en 2001.

L'exploitant a réalisé la visite initiale et l'inspection périodique de cet équipement le 20 mai 2016 en utilisant le cahier technique professionnel frigorifique (CTP frigorifique) de juillet 2014.

De plus, l'inspection périodique a conclu à l'arrêt de l'équipement. Le résultat de cette inspection réglementaire, réalisée le 20 mai 2016, n'était pas satisfaisant. Il mentionnait le fait que la requalification réglementaire n'avait pas été réalisée et préconisait, outre la recherche du dossier descriptif et la vérification des valeurs de tarage des soupapes de sécurité, l'arrêt de cet équipement. Au jour de l'inspection, l'inspecteur de l'ASN a constaté que l'équipement concerné était toujours en fonctionnement malgré la préconisation du rapport de l'organisme agréé. Cette situation qui n'est pas satisfaisante a fait l'objet d'une déclaration d'évènement significatif.

**B 2. Je vous demande de me transmettre l'ensemble des procès-verbaux de visite initiale et d'inspections réglementaires permettant d'attester la remise en conformité du groupe « CARRIER ». Vous vérifierez que le groupe frigorifique « TRANE » est à jour de ses contrôles réglementaires et m'informerez du résultat.**

***INB 55 : LECA/STAR***

*Équipements sous pression frigorifiques*

Vous n'avez pas pu indiquer lors de l'inspection si des équipements sous pression frigorifiques étaient présents sur votre installation.

**B 3. Je vous demande de vérifier si des équipements sous pression frigorifiques sont présents sur l'INB 55. Vous m'indiquerez les résultats de vos vérifications et vous vous positionnerez sur l'éventuelle mise à jour de la liste des équipements sous pression ainsi que sur la constitution des dossiers de suivi et des registres requis par le règlement 517/2014 pour ces équipements.**

***INB 42/95 : EOLE/MINERVE***

*Équipements sous pression frigorifiques*

Vous avez indiqué que l'équipement frigorifique dont certains composants ont été fabriqués entre 2002 et 2007 et ayant contenu du fluide frigorigène R22 avait été mis en chômage depuis le 19 novembre 2014 puis vidé de son fluide en février 2016.

Compte tenu de la situation réglementaire et de l'état de cet équipement, vous avez pris l'engagement, durant l'inspection, de démonter et d'évacuer cet équipement avant la fin de l'année 2016.

**B 4. Je vous demande de m'informer de l'évacuation du groupe frigorifique ayant contenu du fluide « R22 » situé au sous-sol de l'installation.**

***INB 24 : Cabri***

*Suivi des fuites de fluide frigorigène*

L'équipement sous pression frigorifique « DAIKIN » a fait l'objet, d'après votre liste des ESP, d'une requalification le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'une visite initiale le 17/07/2014 suivie d'une inspection périodique le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Toutefois, d'après les documents présentés par l'exploitant, la prise en compte de cet équipement par les services support aurait été effectuée le 08/06/2016.

**B 5. Je vous demande de m'informer des modalités de suivi de cet équipement depuis son arrivée sur l'installation. Vous me transmettez également les résultats des contrôles de fuites requis successivement par, l'arrêté du 07/05/2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques puis par, l'arrêté du 28/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.**

## C. Observations

### **Changement d'exploitant d'équipements de l'ATPu et du LPC**

AREVA va prochainement se retirer des activités industrielles des INB ATPu et LPC et rendre les locaux et équipements encore présents au CEA. L'arrêté du 15 mars 2000 modifié précise dans ce cas :

- l'article 9 : « c) *Transmission des documents :*  
*Tous les documents cités ci-dessus sont transmis au nouvel exploitant lors des changements de site ou de propriétaire dans les mêmes conditions que les équipements sous pression concernés. »*
- l'article 22 : « *Paragraphe 2. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »*

**C 1. Il conviendra, lors de la restitution par AREVA des locaux et équipements, que celui-ci transmette les dossiers de l'ensemble des équipements au CEA et revoie si nécessaire les conventions relatives au suivi des équipements frigorifiques (azote liquide), passées avec le(s) fournisseur(s) de fluides réfrigérés.**

**C 2. Il conviendra de garantir la continuité de la transmission annuelle de la liste des ESP présents dans le périmètre de chacune des INB 32 et 54.**

### **INB 55 : LECA/STAR**

*Application de l'aménagement DM-TP-n°015933 du 18 octobre 1978*

**C 3.** J'ai bien noté qu'aucun ESP actuellement présent dans l'INB LECA/STAR ne bénéficie des dispositions de l'aménagement DM-TP- n°015933 du 18 octobre 1978.

### **INB 92 : Phébus**

*Suivi des demandes d'aménagements de février 1986 à décembre 1995*

**C 4.** J'ai bien noté que les ESP présents dans l'INB Phébus ne font plus l'objet des dispositions d'aménagements délivrées successivement pour le réacteur car les équipements concernés ont été mis en chômage et sont en attente de démantèlement.

Vous voudrez bien me faire part **sous quatre mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Signé par**

**Laurent DEPROIT**